CIRCULAIRE N° 87-116

Circulaire B. 2A.116 du 5 octobre 1987 relative au rappel des règles de gestion applicables aux emplois à temps partiel.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,
à
MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

Le régime du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat a été défini par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et son décret d'application n° 84-959 du 25 octobre 1984.

En application de ces textes, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire de service effectuée et la durée résultant des obligations de service réglementairement fixées pour les agents du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, la fraction de rémunération versée aux agents intéressés est égale respectivement aux six septièmes (soit 86 %) ou aux trente-deux trente cinquièmes (soit 91,5 %) du traitement, des primes et indemnités mentionnés ci-dessus.

Pour le suivi de l'occupation des emplois budgétaires, il convient de comptabiliser les agents à temps partiel pour la fraction du coût qu'ils représentent par rapport aux agents à temps complet. Aussi, quand 100 agents travaillant à 80 % d'un temps plein coûtent l'équivalent de 86 agents à temps complet, ils doivent être considérés comme occupant 86 emplois budgétaires et dégageant 14 emplois vacants, et non 20.

Le non respect de cette règle de comptabilisation des emplois à temps partiel a pu aboutir, dans certains départements ministériels, à des situations de surnombre. Ces surnombres devront être résorbés prioritairement sur les vacances d'emplois intervenues en cours de gestion 1987 et disponibles hors gel conformément aux dispositions de ma circulaire n° B-2A-87/130 du 10 mars dernier.

Dans l'intervalle et dans l'hypothèse où les chapitres de rémunération ne présenteraient pas de disponibilités suffisantes, les surcoûts correspondants devront être couverts par redéploiement interne des dotations des départements ministériels concernés soit par décret de virement, soit par ajustement gagé en loi de finances rectificative de fin d'année.

En tout état de cause, aucune ouverture de droits théoriques à répartition ne pourra être accordée à ce titre pour 1987.

Copie de la présente circulaire est adressée aux contrôleurs financiers pour valoir instruction en tant que de besoin.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous Directeur
Alain COLLOT